



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-034

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-02-25-014 - Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2019 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 4
- R75-2020-02-25-015 - Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 3 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages) Page 11
- R75-2020-02-25-013 - Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 3 février 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 19
- R75-2020-02-28-001 - décision portant désignation des médecins habilités conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-73 du 31/01/2020 (2 pages) Page 31

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-02-21-005 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des Parcours Emploi Compétences (P.E.C) (3 pages) Page 34

## **DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- R75-2020-02-24-027 - Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature au titre des attributions : Relevant de l'ordonnateur secondaire De la personne représentant le pouvoir adjudicateur Spécifiques (6 pages) Page 38

## **DIRM SA**

- R75-2020-02-27-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 1-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (16 pages) Page 45
- R75-2020-02-27-002 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (18 pages) Page 62
- R75-2020-02-27-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (10 pages) Page 81

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-02-26-034 - Arrêté préfectoral portant modification des membres de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest. (2 pages) Page 92

## **RECTORAT DE BORDEAUX**

- R75-2020-02-26-010 - Arrêté d'autorisation de signature à Madame ANDRE Catherine (1 page) Page 95
- R75-2020-02-26-011 - Arrêté d'autorisation de signature à Madame ANTHONIOZ Françoise (1 page) Page 97
- R75-2020-02-26-009 - Arrêté d'autorisation de signature à Monsieur ALDAY Regis (1 page) Page 99

|  |          |
|--|----------|
| R75-2020-02-26-035 - Arrêté de délégation de signature à Madame LAUDE Anne (1 page)                | Page 101 |
| R75-2020-02-26-036 - Arrêté de délégation de signature à Madame ROBERT Bénédicte (1 page)          | Page 103 |
| R75-2020-02-26-038 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la DRAFPICA (2 pages) | Page 105 |
| R75-2020-02-26-037 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la DRANE (2 pages)    | Page 108 |

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-014

Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 26  
décembre 2019 fixant la composition de la commission  
spécialisée  
de prévention de la <sup>arrête CPSA CSP n°14/2020-02</sup> conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté  
du 26 décembre 2019 fixant la composition  
de la commission spécialisée  
de prévention de la conférence régionale  
de la santé et de l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

- **un conseiller régional :**

| Titulaire         | Suppléant      | Suppléant         |
|-------------------|----------------|-------------------|
| Françoise JEANSON | Natalie FRANCO | Christophe CATHUS |

- **deux présidents de conseil départemental :**

| Titulaire  | Suppléant             | Suppléant          |
|--|-----------------------|--------------------|
| Le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant :<br>Emmanuelle AJON     | Marie-Claude AGULLANA | Marie-Jeanne FARCY |
| Le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant :<br>Anne-Florence BOURAT | Rose-Marie BERTAUD    | Valérie DAUGE      |

- un représentant des groupements de communes :

| Titulaire            | Suppléant            | Suppléant            |
|----------------------|----------------------|----------------------|
| Désignation en cours | Désignation en cours | Désignation en cours |

- un représentant des communes :

| Titulaire                             | Suppléant                           | Suppléant            |
|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Nicolas BRUGERE<br>Mairie de Bordeaux | Alban LACAZE<br>Mairie de Riupeyrus | Désignation en cours |

## 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

| Titulaire   | Suppléant  | Suppléant   |
|---|--|---|
| Serge ROBERT<br>Fibromyalgie France                                       | Hubert DE LA ROCQUE<br>Alliances maladies rares                        | Alexandre RICCO<br>Association Le lien                            |
| Jean-Claude ARNAL<br>Ligue contre le cancer 40                            | Dominique DOLLET<br>Ligue contre le cancer 19                          | Désignation en cours  |
| Monique LABUSSIÈRE<br>Union départementale des associations familiales 87 | Frans HOEFSLOOT<br>Union départementale des associations familiales 79 | Emile MALY<br>Union départementale des associations familiales 24 |
| Quentin JACOUX<br>AIDES   | Sandrine DAVID<br>AIDES  | Désignation en cours  |

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

| Titulaire            | Suppléant  | Suppléant   |
|----------------------|--|---|
| Désignation en cours | Martine MARTY<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 24<br>Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange | Jean-Claude BATS<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 40<br>Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat |

- un représentant des associations des personnes handicapées :

| Titulaire                                   | Suppléant   | Suppléant            |
|---|---|----------------------|
| Thierry PERRIGAUD<br>Association Rénovation | Laurent MATHIEU<br>Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79 | Désignation en cours |

## 3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- un représentant des conférences de territoire :

| Titulaire             | Suppléant              | Suppléant            |
|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Claudine GUERIN<br>17 | Vincent SEGUINOT<br>17 | Désignation en cours |

#### 4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- un représentant des organisations syndicales de salariés :

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Christian PELOUX<br>Confédération française des travailleurs chrétiens | Elisabeth FREBY<br>Confédération française des travailleurs chrétiens | Dominique MUCCI<br>Confédération française des travailleurs chrétiens |

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant            |
|--|---|----------------------|
| Christian SOTTOU<br>Union des entreprises de proximité | Aline TISSERAND<br>Union des entreprises de proximité | Désignation en cours |

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant            |
|--|--|----------------------|
| Jean-Luc DELABANT<br>Union nationale des professions libérales | Dany GUERIN<br>Union nationale des professions libérales | Désignation en cours |

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Patrick VASSEUR<br>Chambre régionale d'agriculture | Bernard GOUPY<br>Chambre régionale d'agriculture | Christophe HERVY<br>Chambre régionale d'agriculture |

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

| Titulaire                             | Suppléant                         | Suppléant                                 |
|---------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Véronique LATOUR<br>Médecins du Monde | Arnaud WIEHN<br>Médecins du Monde | Marie-Thérèse BAUDET<br>Médecins du Monde |

- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :

| Titulaire          | Suppléant         | Suppléant     |
|--------------------|-------------------|---------------|
| Jacques FEUILLERAT | Pierrick CHAUSSEE | Sylvain AUGEZ |

- un représentant des caisses d'allocations familiales :

| Titulaire       | Suppléant            | Suppléant            |
|-----------------|----------------------|----------------------|
| Jacky BACHELIER | Désignation en cours | Désignation en cours |

- **un représentant de la mutualité française :**

| Titulaire    | Suppléant   | Suppléant         |
|--------------|-------------|-------------------|
| Yves QUENTIN | René MARTIN | Françoise BEYSSEN |

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

- **un représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

| Titulaire                        | Suppléant                           | Suppléant                  |
|----------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| Corine HERON-ROUGIER<br>Rectorat | Patricia TISSIER-FIZAZI<br>Rectorat | Maryse LACOMBE<br>Rectorat |

- **un représentant des services de santé au travail :**

| Titulaire                     | Suppléant  | Suppléant              |
|-------------------------------|--|------------------------|
| Florent VAUBOURDOLLE<br>AHI33 | Dominique DERENANCOURT<br>Association du service de<br>santé au travail 86 | Martine MAGNE<br>AHI33 |

- **un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :**

| Titulaire                          | Suppléant                       | Suppléant                       |
|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Isabelle BERTRAND-SALLES<br>PMI 33 | Isabelle SINEY-BRETON<br>PMI 33 | Emmanuelle MOSTERMANS<br>PMI 33 |

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

| Titulaire  | Suppléant                   | Suppléant                   |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Jean-Louis REYNAL<br>Association de soutien de la Dordogne | <i>Désignation en cours</i> | <i>Désignation en cours</i> |

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :**

| Titulaire                                  | Suppléant                             | Suppléant                   |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|
| Jean-François NYS<br>Université de Limoges | Julien GIRAUD<br>ORS Poitou-Charentes | <i>Désignation en cours</i> |

- **un représentant des associations de protection de l'environnement :**

| Titulaire                                       | Suppléant  | Suppléant                                   |
|---|--|---|
| Michel LEVASSEUR<br>France nature environnement | <i>Désignation en cours</i><br>France nature environnement | Yvan TRICART<br>France nature environnement |



## 7° Collège des offreurs des services de santé

- un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant  |
|--|--|--|
| En cours de désignation<br>Fédération hospitalière de France | Nicole PENARD<br>Fédération hospitalière de France | Nathalie SALOME<br>Fédération hospitalière de France |

- un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant  |
|--|---|--|
| François LOISEAU<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Maurice BORDE<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Philippe DUCALET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne |

- deux membres des unions régionales des professionnels de santé :

| Titulaire                                    | Suppléant  | Suppléant                                  |
|--|--|--|
| Jean DESMAISON<br>URPS chirurgiens-dentistes | <i>Désignation en cours</i><br>URPS orthoptistes | Hélène VILLEMUR<br>URPS sages-femmes       |
| François MARTIAL<br>URPS pharmaciens         | Sylvie ZAMANSKI<br>URPS orthophonistes           | Bruno SALOMON<br>URPS pédicures-podologues |

**Article 2 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

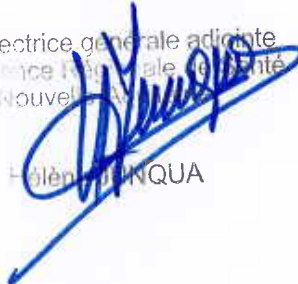
**Article 4 :** Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 5 :** Jean-François NYS est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

**Article 6** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/02/2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène PINQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-015

Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 3 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du  
3 février 2020 fixant la composition de la  
commission spécialisée  
d'organisation des soins de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

▪ **un conseiller régional :**

| Titulaire        | Suppléant    | Suppléant      |
|------------------|--------------|----------------|
| François VINCENT | Eric CORREIA | Laurent LENOIR |

▪ **un président de conseil départemental :**

| Titulaire   | Suppléant       | Suppléant            |
|---|-----------------|----------------------|
| Le président du conseil départemental de la Haute Vienne ou son représentant : Monique PLAZZI | Gulzen YILDIRIM | Désignation en cours |

▪ **un représentant des groupements de communes :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Daniel BOULIN<br>Communauté de communes de Lacq-Orthez | Alain COURNIL,<br>Communauté d'agglomération du Grand Périgueux | Patrick NIVET<br>Communauté d'agglomération du Libournais |

- **un représentant des communes :**

| Titulaire                             | Suppléant                           | Suppléant            |
|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Nicolas BRUGERE<br>Mairie de Bordeaux | Alban LACAZE<br>Mairie de Riupeyrus | Désignation en cours |

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

| Titulaire   | Suppléant                                     | Suppléant                                     |
|---|---|---|
| Ginette POUPARD<br>Collectif inter associatif sur la santé<br>Aquitaine | Françoise TISSOT<br>Alliances maladies rares  | Bernadette FREYSSIGNAC<br>France Alzheimer 33 |
| Jean-Claude ARNAL<br>Ligue contre le cancer 40                          | Dominique DOLLET<br>Ligue contre le cancer 19 | Désignation en cours                          |

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

| Titulaire   | Suppléant  | Suppléant  |
|---|--|--|
| Marie-Josette METROT<br>Comité départemental des retraités<br>et personnes âgées 87<br>Unité départementale FO 87 | Gisèle XAVIER<br>Comité départemental des retraités et<br>personnes âgées 23<br>Coordination départementale des aides à<br>domicile 23 (AGARDON) | Jean-Luc RONDEAU<br>Comité départemental des<br>retraités et personnes âgées 19<br>Unité territoriale retraités CFDT<br>19 |

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant            |
|---|---|----------------------|
| Francis PAPATANASIOS<br>Association départementale des<br>associations de parents, de<br>personnes handicapées mentales et<br>de leurs amis | Lise FOREST PASCAL<br>Association départementale des infirmes<br>moteurs cérébraux 16 | Désignation en cours |

### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

- **un représentant des conférences de territoire :**

| Titulaire             | Suppléant             | Suppléant            |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| Gérard CLEDIERE<br>87 | Joël MALGOUYARD<br>87 | Michel JACQUET<br>87 |

### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

- **trois représentants des organisations syndicales de salariés :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant  |
|--|---|--|
| Brigitte LAVIGNE<br>Confédération française<br>démocratique du travail | Florence DEBUT-BELLOT<br>Confédération française<br>démocratique du travail | Robert TESSIER<br>Confédération française<br>démocratique du travail |
| Christine CASSIAU<br>Confédération générale du travail                 | Maryse MONTANGON<br>Confédération générale du travail                       | Joseph MICHELET<br>Confédération générale du<br>travail              |
| Philippe LAVALARD<br>Force ouvrière                                    | David VASSEUR<br>Force ouvrière   | Christine CHAUVEAU<br>Force ouvrière                                 |

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Pierre GUICHARD<br>Mouvement des entreprises de France | Bruno ALFANDARI<br>Mouvement des entreprises de France | Isabelle BIELLI-NADEAU<br>Mouvement des entreprises de France |

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant                   |
|--|--|-----------------------------|
| Jean-Luc DELABANT<br>Union nationale des professions libérales | Dany GUERIN<br>Union nationale des professions libérales | <i>Désignation en cours</i> |

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Patrick VASSEUR<br>Chambre régionale d'agriculture | Bernard GOUPY<br>Chambre régionale d'agriculture | Christophe HERVY<br>Chambre régionale d'agriculture |

#### **5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

- **un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :**

| Titulaire         | Suppléant        | Suppléant         |
|-------------------|------------------|-------------------|
| Jean-Claude SAGNE | Martine FRANCOIS | Sophie GASSIMBALA |

- **un représentant de la mutualité française :**

| Titulaire    | Suppléant   | Suppléant         |
|--------------|-------------|-------------------|
| Yves QUENTIN | René MARTIN | Françoise BEYSSEN |

#### **6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant                   |
|--|--|-----------------------------|
| Sylvie FAUGERAS<br>Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées | Anne SCHEUBER<br>Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées | <i>Désignation en cours</i> |

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :**

| Titulaire                                  | Suppléant                             | Suppléant                   |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|
| Jean-François NYS<br>Université de Limoges | Julien GIRAUD<br>ORS Poitou-Charentes | <i>Désignation en cours</i> |

## 7° Collège des offreurs des services de santé

- **cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Thierry GODEAU<br>Fédération hospitalière de France          | Valérie REVEL DA ROCHA<br>Fédération hospitalière de France | Bertrand DEBAENE<br>Fédération hospitalière de France       |
| En cours de désignation<br>Fédération hospitalière de France | Nicole PENARD<br>Fédération hospitalière de France          | Nathalie SALOME<br>Fédération hospitalière de France        |
| Philippe MORLAT<br>Fédération hospitalière de France         | Jean-Yves SALLE<br>Fédération hospitalière de France        | Christophe SABOT<br>Fédération hospitalière de France       |
| Jean-François LEFEBVRE<br>Fédération hospitalière de France  | Jean-François VINET<br>Fédération hospitalière de France    | Séverine MASSON<br>Fédération hospitalière de France        |
| Hervé LEON<br>Fédération hospitalière de France              | Fabrice LEBURGUE<br>Fédération hospitalière de France       | Stéphanie FAZI-LEBLANC<br>Fédération hospitalière de France |

- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Marie-France GAUCHER<br>Fédération hospitalière privée | Pierre MALTERRE<br>Fédération hospitalière privée | Evelyne JOANNES<br>Fédération hospitalière privée |
| Olivier JOURDAIN<br>Fédération hospitalière privée     | Michel KASSAB<br>Fédération hospitalière privée   | Jacques VAQUIER<br>Fédération hospitalière privée |

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant  |
|---|---|--|
| Jean-Nicolas FICHET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Joël BLANC<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne  | Laurent FERON<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne  |
| Sylvie BOUVERET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne     | Marc CLAVEL<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Frédéric LOUIS<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne |

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant  |
|--|---|--|
| Yannick GARCIA<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile | En cours de désignation<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile | Joël MAISONNEUVE<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile |

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant   |
|---|---|---|
| Josselin KAMGA<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé | Pascal CHAUVET<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé | Denis PASSERIEUX<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé |

- **un représentant des réseaux de santé :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Claire MORIN-PORCHET<br>Union régionale des réseaux de santé | Nathalie DANJOU<br>Union régionale des réseaux de santé | Cyril CHEVALIER<br>Union régionale des réseaux de santé |

- **le dispositif de permanence des soins :**

| Titulaire  | Suppléant            | Suppléant            |
|--|----------------------|----------------------|
| Claude BERRARD<br>Association des praticiens pour la permanence des soins 86 | Désignation en cours | Désignation en cours |

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

| Titulaire                              | Suppléant                              | Suppléant                                  |
|--|--|--|
| Remy LOYANT<br>SAMU Urgences de France | Tarak MOKNI<br>SAMU Urgences de France | Eric TENTILLIER<br>SAMU Urgences de France |

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

| Titulaire                          | Suppléant   | Suppléant            |
|------------------------------------|---|----------------------|
| Pierre LASCAUD<br>Cognac ambulance | Sébastien PINAUD<br>Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies | Désignation en cours |

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

| Titulaire                   | Suppléant               | Suppléant        |
|-----------------------------|-------------------------|------------------|
| Jean-Paul DECELLIERES<br>33 | Dominique MATHIEU<br>33 | Jean MOINE<br>16 |

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant                           |
|---|---|-------------------------------------|
| En cours de désignation<br>Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière | Grégoire LAMBERT DE CURSAY<br>Confédération des praticiens des hôpitaux | Louise GOUYET<br>Avenir hospitalier |



▪  **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

| Titulaire  | Suppléant                                | Suppléant   |
|--|--|---|
| Frédéric DEUBIL<br>URPS infirmiers               | Anahita KOWSAR<br>URPS médecins libéraux | Nathalie DELPHIN<br>URPS chirurgiens-dentistes      |
| Mickael MULON<br>URPS masseurs kinésithérapeutes | Jean CATALIFAUD<br>URPS pharmaciens      | Patrick LAMAT<br>URPS masseurs<br>kinésithérapeutes |
| Philippe ARRAGON TUCOO<br>URPS médecins libéraux | Didier SIMON<br>URPS médecins libéraux   | Désignation en cours                                |
| Jean-Charles BOURRAS<br>URPS médecins libéraux   | Bernard LEBRUN<br>URPS médecins libéraux | Martine LAPLACE<br>URPS médecins libéraux           |

▪  **un représentant de l'ordre des médecins :**

| Titulaire         | Suppléant              | Suppléant                |
|-------------------|------------------------|--------------------------|
| Larvi OUALI<br>86 | Constance MOLLAT<br>33 | DOMBLIDES Philippe<br>33 |

▪  **un représentant des internes en médecine :**

| Titulaire            | Suppléant            | Suppléant            |
|----------------------|----------------------|----------------------|
| Désignation en cours | Désignation en cours | Désignation en cours |

**Article 2 :** siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant  |
|---|---|--|
| François LOISEAU<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne                | Maurice BORDE<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne                 | Philippe DUCALET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne             |
| Rodolphe KARAM<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux | Eddie BALAGI<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux | Elie PEDRON<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux |

**Article 3 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 5** : Olivier JOURDAIN est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

**Article 6** : Jean-François LEFEBVRE est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins.

**Article 7** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/02/2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène LINQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-25-013

Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté du 3 février 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

*arrêté DGARS CRSA AP n°20 2020-02*  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 25 février 2020 modifiant l'arrêté  
du 3 février 2020 fixant la composition de la  
conférence régionale de la santé et de  
l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION GENERALE

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

**21 membres titulaires (42 membres suppléants)**

**a) 3 représentants du conseil régional**

| Titulaire         | Suppléant      | Suppléant          |
|-------------------|----------------|--------------------|
| Françoise JEANSON | Natalie FRANCO | Christophe CATHUS  |
| François VINCENT  | Eric CORREIA   | Laurent LENOIR     |
| Françoise MESNARD | Benoît TIRANT  | Reine-Marie WASZAK |

## b) Pour chacun des départements

### o le conseil départemental de la Charente :

| Titulaire  | Suppléant      | Suppléant           |
|--|----------------|---------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Isabelle LAGARDE | Brigitte FOURE | Christine LABROUSSE |

### o le conseil départemental de la Charente-Maritime :

| Titulaire  | Suppléant        | Suppléant            |
|--|------------------|----------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Marie-Christine BUREAU | Corinne GREGOIRE | Désignation en cours |

### o le conseil départemental de la Corrèze :

| Titulaire   | Suppléant        | Suppléant      |
|---|------------------|----------------|
| Le président ou son représentant :<br>Sandrine MAURIN | Francis COLASSON | Agnès AUDEGUIL |

### o le conseil départemental de la Creuse :

| Titulaire  | Suppléant              | Suppléant     |
|--|------------------------|---------------|
| Le président ou son représentant :<br>Désignation en cours | Marie-Christine BUNLON | Franck FOULON |

### o le conseil départemental de la Dordogne :

| Titulaire  | Suppléant       | Suppléant         |
|--|-----------------|-------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Jean-Paul LOTTERIE | Nicole GERVAISE | Christian TEILLAC |

### o le conseil départemental de la Gironde :

| Titulaire   | Suppléant             | Suppléant          |
|---|-----------------------|--------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Emmanuelle AJON | Marie-Claude AGULLANA | Marie-Jeanne FARCY |

### o le conseil départemental des Landes :

| Titulaire  | Suppléant        | Suppléant        |
|--|------------------|------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Paul CARRERE | Catherine DELMON | Magali VALIORGUE |

### o le conseil départemental du Lot-et-Garonne :

| Titulaire  | Suppléant      | Suppléant       |
|--|----------------|-----------------|
| Le président ou son représentant :<br>Caroline HAURE-TROCHON | Joël HOCQUELET | Sophie BORDERIE |

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

| Titulaire   | Suppléant       | Suppléant         |
|---|-----------------|-------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Monsieur Jean LACOSTE | Geneviève BERGE | Anne-Marie BRUTHE |

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

| Titulaire  | Suppléant             | Suppléant       |
|--|-----------------------|-----------------|
| Le président ou son représentant :<br>Béatrice LARGEAU | Marie-Pierre MISSIOUX | Sylvie RENAUDIN |

- **le conseil départemental de la Vienne :**

| Titulaire  | Suppléant          | Suppléant     |
|--|--------------------|---------------|
| Le président ou son représentant :<br>Anne-Florence BOURAT | Rose-Marie BERTAUD | Valérie DAUGE |

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

| Titulaire  | Suppléant       | Suppléant            |
|--|-----------------|----------------------|
| Le président ou son représentant :<br>Monique PLAZZI | Gulzen YILDIRIM | Désignation en cours |

**c) 3 représentants des groupements de communes**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant  |
|---|---|--|
| Yves LE GOUFFRE<br>Communauté de communes de<br>Briance Combade | Charles FERRE<br>Communauté de communes de Ventadour<br>Egletons Monédières | Serge CEDELLE<br>Communauté d'agglomération<br>du Grand Guéret       |
| Claude FERJOU<br>Communauté de communes du<br>Thouarsais        | Christian FOUGERAT<br>Communauté d'agglomération de Saintes                 | Patrick SALLEE<br>Communauté de communes<br>Lavalette Tude et Dronne |
| Daniel BOULIN<br>Communauté de communes de<br>Lacq-Orthez       | Alain COURNIL,<br>Communauté d'agglomération du Grand<br>Périgueux          | Patrick NIVET<br>Communauté d'agglomération<br>du Libournais         |

**d) 3 représentants des communes**

| Titulaire                                 | Suppléant                               | Suppléant            |
|---|---|----------------------|
| Nicolas BRUGERE<br>Mairie de Bordeaux     | Alban LACAZE<br>Mairie de Riupeyrus     | Désignation en cours |
| Sabine DELORD<br>Mairie de Brive          | Désignation en cours                    | Désignation en cours |
| Régine FAGET-LAPRIE<br>Mairie de Poitiers | Bernard CHATEAUGIRON<br>Maire de Varzay | Désignation en cours |

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :  
19 membres titulaires (38 suppléants)**

**a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant  |
|--|---|--|
| Ginette POUPARD<br>Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine   | Françoise TISSOT<br>Alliances maladies rares  | Bernadette FREYSSIGNAC<br>France Alzheimer 33  |
| Patrick CHARPENTIER<br>Association française contre la myopathie   | Norbert VIDAL<br>Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 23                       | Françoise COULAUD<br>Union française des consommateurs que choisir 87  |
| Serge ROBERT<br>Fibromyalgie France  | Hubert DE LA ROCQUE<br>Alliances maladies rares   | Alexandre RICCO<br>Association Le lien   |
| Jean-Claude ARNAL<br>Ligue contre le cancer 40   | Dominique DOLLET<br>Ligue contre le cancer 19   | <i>Désignation en cours</i>  |
| Patrick DAUGA<br>Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine | Claude HAMONIC<br>Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine | Philippe ROCA<br>Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine |
| Josette AYMARD<br>Association des paralysés de France France handicap  | Bénédicte ALLIOT<br>Association des paralysés de France France handicap   | Brigitte HOUDAYER<br>Association des paralysés de France France handicap   |
| Monique LABUSSIÈRE<br>Union départementale des associations familiales 87  | Frans HOEFSLOOT<br>Union départementale des associations familiales 79  | Emile MALY<br>Union départementale des associations familiales 24  |
| Quentin JACOUX<br>AIDES  | Sandrine DAVID<br>AIDES   | <i>Désignation en cours</i>  |
| Michelle JAMBOU<br>France Parkinson 33   | Michelle FRAY – ROQUEJOFFRE<br>France Alzheimer 87  | Didier LAPEGUE<br>Association pour le droit à mourir dans la dignité 17  |

**b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Marie-Josette METROT<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 87<br>Unité départementale FO 87     | Gisèle XAVIER<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 23<br>Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)        | Jean-Luc RONDEAU<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 19<br>Unité territoriale retraités CFDT 19                              |
| Gilles BRUNET<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 79<br>Unité territoriale retraités CFDT 79  | Reine PAPILLON<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 86<br>Unité territoriale retraités CFDT 86                                | Anne-Marie BARRAUD<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 86<br>FSU section fédérale des retraités                              |
| Josette AUGUIN<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 16<br>Unité départementale CGT 16          | Gilles MARCHEGAY<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 17<br>Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat | René RIVES<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 87<br>Loisirs et solidarité des retraités                                     |
| <i>Désignation en cours</i>  | Martine MARTY<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 24<br>Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange          | Jean-Claude BATS<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 40<br>Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat |
| Yvon LE YONDRE<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 33<br>Union départementale retraités FO 33 | Danielle BOIZARD<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 33<br>Fédération nationale des associations de retraités                | Marie-France GLISIA<br>Comité départemental des retraités et personnes âgées 64<br>Union départementale retraités CFDT 64                         |

**c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant            |
|--|---|----------------------|
| Diane COMPAIN<br>Association Emmanuelle  | Marie-Claude LECLERC<br>Autisme Gironde   | Désignation en cours |
| Thierry PERRIGAUD<br>Association Rénovation  | Laurent MATHIEU<br>Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79 | Désignation en cours |
| Francis PAPATANASIOS<br>Association départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis | Lise FOREST PASCAL<br>Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16                    | Désignation en cours |
| Geneviève MACE<br>Autisme France   | Désignation en cours  | Désignation en cours |
| Chantal VACHERON<br>Association pour adultes et jeunes handicapés  | Désignation en cours  | Désignation en cours |

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :  
5 membres titulaires (10 suppléants)**

| Titulaire                  | Suppléant                   | Suppléant              |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Claudine GUERIN<br>17      | Vincent SEGUINOT<br>17      | Désignation en cours   |
| Thierry BOSCARIOL<br>17    | Georges QUEFFELEC<br>17     | Jean-Louis MARIE<br>17 |
| Jean-Marie BAUDOIN<br>79   | Jean-Philippe BREGERE<br>16 | Joseph AUBINEAU<br>16  |
| Jean-Pierre CAZENAVE<br>40 | Désignation en cours        | Désignation en cours   |
| Gérard CLEDIERE<br>87      | Joël MALGOUYARD<br>87       | Michel JACQUET<br>87   |

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :  
10 membres titulaires (20 suppléants)**

**a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

| Titulaire   | Suppléant  | Suppléant  |
|---|--|--|
| Brigitte LAVIGNE<br>Confédération française démocratique du travail                         | Florence DEBUT-BELLOT<br>Confédération française démocratique du travail                     | Robert TESSIER<br>Confédération française démocratique du travail                                    |
| Christine CASSIAU<br>Confédération générale du travail                                      | Maryse MONTANGON<br>Confédération générale du travail  | Joseph MICHELET<br>Confédération générale du travail   |
| Philippe LAVALARD<br>Force ouvrière   | David VASSEUR<br>Force ouvrière  | Christine CHAUVEAU<br>Force ouvrière   |
| Alain PETIT<br>Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres | Sylvie BRUNO<br>Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres | Jean-Michel GRIGNARD<br>Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres |
| Christian PELOUX<br>Confédération française des travailleurs chrétiens                      | Elisabeth FREBY<br>Confédération française des travailleurs chrétiens                        | Dominique MUCCI<br>Confédération française des travailleurs chrétiens                                |



**b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Pierre GUICHARD<br>Mouvement des entreprises de France                     | Bruno ALFANDARI<br>Mouvement des entreprises de France | Isabelle BIELLI-NADEAU<br>Mouvement des entreprises de France |
| Jean-François LANDRON<br>Confédération des petites et moyennes entreprises | <i>Désignation en cours</i>                            | <i>Désignation en cours</i>                                   |
| Christian SOTTOU<br>Union des entreprises de proximité                     | Aline TISSERAND<br>Union des entreprises de proximité  | <i>Désignation en cours</i>                                   |

**c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant                   |
|--|--|-----------------------------|
| Jean-Luc DELABANT<br>Union nationale des professions libérales | Dany GUERIN<br>Union nationale des professions libérales | <i>Désignation en cours</i> |

**d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Patrick VASSEUR<br>Chambre régionale d'agriculture | Bernard GOUPY<br>Chambre régionale d'agriculture | Christophe HERVY<br>Chambre régionale d'agriculture |

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :  
6 membres titulaires (12 suppléants)**

**a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

| Titulaire                                     | Suppléant                                | Suppléant  |
|---|--|--|
| Véronique LATOUR<br>Médecins du Monde         | Arnaud WIEHN<br>Médecins du Monde        | Marie-Thérèse BAUDET<br>Médecins du Monde                              |
| Monique ROGARD<br>Ligue des droits de l'homme | Bertrand FAURE<br>Association Sauvegarde | Jean-Michel DELILE<br>Comité d'études et d'information sur les drogues |

**b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

| Titulaire          | Suppléant         | Suppléant         |
|--------------------|-------------------|-------------------|
| Jacques FEUILLERAT | Pierrick CHAUSSEE | Sylvain AUGEZ     |
| Jean-Claude SAGNE  | Martine FRANCOIS  | Sophie GASSIMBALA |

**c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales**

| Titulaire       | Suppléant                   | Suppléant                   |
|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Jacky BACHELIER | <i>Désignation en cours</i> | <i>Désignation en cours</i> |

**d) 1 représentant de la mutualité française**

| Titulaire    | Suppléant   | Suppléant         |
|--------------|-------------|-------------------|
| Yves QUENTIN | René MARTIN | Françoise BEYSSEN |

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :  
10 membres (20 suppléants)**

**a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

| Titulaire                        | Suppléant                           | Suppléant                     |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Corine HERON-ROUGIER<br>Rectorat | Patricia TISSIER-FIZAZI<br>Rectorat | Maryse LACOMBE<br>Rectorat    |
| Sandra ORAZIO<br>Rectorat        | Brigitte AUDOUX<br>Rectorat         | Elisabeth DEVAINE<br>Rectorat |

**b) 2 représentants des services de santé au travail**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant   |
|--|--|---|
| Florent VAUBOURDOLLE<br>AHI33  | Dominique DERENANCOURT<br>Association du service de santé au travail<br>86 | Martine MAGNE<br>AHI33  |
| Alain IGORRA<br>Association des services de santé au<br>travail de la région Aquitaine | Catherine GIMENEZ<br>Société de médecine du travail d'Aquitaine            | Michel XARDEL<br>Service interentreprises de<br>santé au travail 79 |

**c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé  
maternelle et infantile**

| Titulaire                          | Suppléant                       | Suppléant                       |
|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Isabelle BERTRAND-SALLES<br>PMI 33 | Isabelle SINEY BRETON<br>PMI 33 | Emmanuelle MOSTERMANS<br>PMI 33 |
| <i>Désignation en cours</i>        | <i>Désignation en cours</i>     | <i>Désignation en cours</i>     |

**d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la  
prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-  
social ou de la cohésion sociale**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant                   |
|--|--|-----------------------------|
| Sylvie FAUGERAS<br>Association pour le développement<br>d'insertion et l'accompagnement des<br>personnes handicapées | Anne SCHEUBER<br>Association pour le développement<br>d'insertion et l'accompagnement des<br>personnes handicapées | <i>Désignation en cours</i> |
| Jean-Louis REYNAL<br>Association de soutien de la<br>Dordogne  | <i>Désignation en cours</i>  | <i>Désignation en cours</i> |

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé,  
de l'enseignement et de la recherche**

| Titulaire                                  | Suppléant                             | Suppléant                   |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|
| Jean-François NYS<br>Université de Limoges | Julien GIRAUD<br>ORS Poitou-Charentes | <i>Désignation en cours</i> |

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de  
l'article L 141-1 du code de l'environnement**

| Titulaire                                       | Suppléant  | Suppléant                                   |
|---|--|---|
| Michel LEVASSEUR<br>France nature environnement | <i>Désignation en cours</i><br>France nature environnement | Yvan TRICART<br>France nature environnement |

**7° Collège des offreurs des services de santé :**  
**34 membres (68 suppléants)**

**a) 5 représentants des établissements publics de santé**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Thierry GODEAU<br>Fédération hospitalière de France          | Valérie REVEL DA ROCHA<br>Fédération hospitalière de France | Bertrand DEBAENE<br>Fédération hospitalière de France       |
| En cours de désignation<br>Fédération hospitalière de France | Nicole PENARD<br>Fédération hospitalière de France          | Nathalie SALOME<br>Fédération hospitalière de France        |
| Philippe MORLAT<br>Fédération hospitalière de France         | Jean-Yves SALLE<br>Fédération hospitalière de France        | Christophe SABOT<br>Fédération hospitalière de France       |
| Jean-François LEFEBVRE<br>Fédération hospitalière de France  | Jean-François VINET<br>Fédération hospitalière de France    | Séverine MASSON<br>Fédération hospitalière de France        |
| Hervé LEON<br>Fédération hospitalière de France              | Fabrice LEBURGUE<br>Fédération hospitalière de France       | Stéphanie FAZI-LEBLANC<br>Fédération hospitalière de France |

**b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Marie-France GAUCHER<br>Fédération hospitalière privée | Pierre MALTERRE<br>Fédération hospitalière privée | Evelyne JOANNES<br>Fédération hospitalière privée |
| Olivier JOURDAIN<br>Fédération hospitalière privée     | Michel KASSAB<br>Fédération hospitalière privée   | Jacques VAQUIER<br>Fédération hospitalière privée |

**c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant  |
|---|---|--|
| Jean-Nicolas FICHET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Joël BLANC<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne  | Laurent FERON<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne  |
| Sylvie BOUVERET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne     | Marc CLAVEL<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne | Frédéric LOUIS<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne |

**d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant  |
|--|---|--|
| Yannick GARCIA<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile | En cours de désignation<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile | Joël MAISONNEUVE<br>Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile |

**e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant   |
|---|---|---|
| Alain JOUCLARD<br>Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis | Bernard TREMAUD<br>Nexem  | Jean-Pierre ROUGERIE<br>Nexem   |
| François LOISEAU<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne                            | Maurice BORDE<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne                     | Philippe DUCALET<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne                |
| Laurent PETIT<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux              | Philippe CARNERO<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux | Rebecca BUNLET<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux |
| Désignation en cours<br>GEPSo   | Eric CHEVROLET<br>GEPSo   | David PALA<br>GEPSo   |

**f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant  |
|---|---|--|
| Rodolphe KARAM<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux | Eddie BALAGI<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux | Elie PEDRON<br>Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux |
| Aurély BOUGNOTEAU<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne               | Hervé MARTIN-GUEDES<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne           | Jonathan DE BELMONT<br>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne          |
| Véronique DEMAISON<br>Fédération hospitalière de France   | Philippe LEBRUN<br>Fédération hospitalière de France  | Amandine BANCE<br>Fédération hospitalière de France  |
| Thomas VIVEZ<br>Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées       | Pascal BIDOIS<br>Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées    | Désignation en cours<br>Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles         |

**g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant  |
|--|--|--|
| Catherine ABELOOS<br>Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale | Claire ROBERT-HAURY<br>Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale | Marion LEGOUPIL<br>Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale |

**h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant   |
|---|---|---|
| Josselin KAMGA<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé | Pascal CHAUVET<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé | Denis PASSERIEUX<br>Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé |

**i) 1 représentant des réseaux de santé**

| Titulaire  | Suppléant   | Suppléant   |
|--|---|---|
| Claire MORIN-PORCHET<br>Union régionale des réseaux de santé | Nathalie DANJOU<br>Union régionale des réseaux de santé | Cyril CHEVALIER<br>Union régionale des réseaux de santé |

**j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

| Titulaire  | Suppléant                   | Suppléant                   |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Claude BERRARD<br>Association des praticiens pour la permanence des soins 86 | <i>Désignation en cours</i> | <i>Désignation en cours</i> |

**k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

| Titulaire                              | Suppléant                              | Suppléant                                  |
|--|--|--|
| Remy LOYANT<br>SAMU Urgences de France | Tarak MOKNI<br>SAMU Urgences de France | Eric TENTILLIER<br>SAMU Urgences de France |

**l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

| Titulaire                          | Suppléant   | Suppléant                   |
|------------------------------------|---|-----------------------------|
| Pierre LASCAUD<br>Cognac ambulance | Sébastien PINAUD<br>Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies | <i>Désignation en cours</i> |

**m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours**

| Titulaire                   | Suppléant               | Suppléant        |
|-----------------------------|-------------------------|------------------|
| Jean-Paul DECELLIERES<br>33 | Dominique MATHIEU<br>33 | Jean MOINE<br>16 |

**n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

| Titulaire   | Suppléant   | Suppléant                           |
|---|---|-------------------------------------|
| En cours de désignation<br>Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière | Grégoire LAMBERT DE CURSAY<br>Confédération des praticiens des hôpitaux | Louise GOUYET<br>Avenir hospitalier |

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

| Titulaire  | Suppléant  | Suppléant  |
|--|--|--|
| Jean DESMAISON<br>URPS chirurgiens-dentistes     | <i>Désignation en cours</i><br>URPS orthoptistes | Hélène VILLEMUR<br>URPS sages-femmes             |
| Frédéric DEUBIL<br>URPS infirmiers               | Anahita KOWSAR<br>URPS médecins libéraux         | Nathalie DELPHIN<br>URPS chirurgiens-dentistes   |
| François MARTIAL<br>URPS pharmaciens             | Sylvie ZAMANSKI<br>URPS orthophonistes           | Bruno SALOMON<br>URPS pédicures-podologues       |
| Mickael MULON<br>URPS masseurs kinésithérapeutes | Jean CATALIFAUD<br>URPS pharmaciens              | Patrick LAMAT<br>URPS masseurs kinésithérapeutes |
| Philippe ARRAGON TUCOO<br>URPS médecins libéraux | Didier SIMON<br>URPS médecins libéraux           | <i>Désignation en cours</i>                      |
| Jean-Charles BOURRAS<br>URPS médecins libéraux   | Bernard LEBRUN<br>URPS médecins libéraux         | Martine LAPLACE<br>URPS médecins libéraux        |

**p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

| Titulaire   | Suppléant        | Suppléant          |
|-------------|------------------|--------------------|
| Larvi OUALI | Constance MOLLAT | Philippe DOMBLIDES |

**q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région**

| Titulaire            | Suppléant            | Suppléant            |
|----------------------|----------------------|----------------------|
| Désignation en cours | Désignation en cours | Désignation en cours |

**r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense**

| Titulaire                             | Suppléant                                   | Suppléant                            |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Jacques MARGER<br>HIA – Robert Picqué | Nicolas GRANGER-VEYRON<br>CMA 12 – Bordeaux | Marc PUIDUPIN<br>HIA – Robert Picqué |

**8° Collège des personnalités qualifiées :  
2 membres titulaires**

Bertrand GARROS  
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

**Article 2 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/02/2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-28-001

décision portant désignation des médecins habilités  
conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°  
2020-73 du 31/01/2020

Décision N° 6 du 28 FEV. 2020

portant désignation des médecins habilités  
conformément aux dispositions de l'article 2  
du décret N° 2020-73 du 31 janvier 2020

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

*Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.16-10-1 et L.321-2 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 précité prévoit la désignation de médecins de l'agence régionale de santé,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent :

- Docteur Caroline ALBERQUE, numéro RPPS 10002284643
- Docteur Gilles AUZEMERY, numéro RPPS 10002937042
- Docteur Stéphane BOUGES, numéro RPPS 10003199816
- Docteur Michel BOULLAUD, numéro RPPS 10002934874
- Docteur Annie BURBAUD, numéro RPPS 10002771946
- Docteur Véronique CARRENO, numéro RPPS 10003960241
- Docteur Catherine CERFONTAINE, numéro RPPS 10000676493
- Docteur Véronique CHAGNON, numéro RPPS 10002058864
- Docteur Laurence COULON, numéro RPPS 10003366134
- Docteur Benjamin DAVILLER, numéro RPPS 10101368628



- Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, numéro RPPS 10002813771
- Docteur Kamal EL FAROUKI, numéro RPPS 10100590008
- Docteur Pascal FABRE, numéro RPPS 10002296365
- Docteur Catherine FRANCOIS, numéro RPPS 10002793379
- Docteur Catherine HERVY, numéro RPPS 10002793395
- Docteur Florent HURE, numéro RPPS 10101357860
- Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, numéro RPPS 10003853396
- Docteur Bénédicte LE BIHAN, numéro RPPS 10002730280
- Docteur François MARCHE, numéro RPPS 10002709477
- Docteur Matthieu MECHAIN, numéro RPPS 10100320547
- Docteur Olivier MONPIERRE, numéro RPPS 10101713278
- Docteur Mathieu NGUYEN, numéro RPPS 10004037221
- Docteur Dominique PAILLEY, numéro RPPS 10002811932
- Docteur Isabelle PLAS, numéro RPPS 10002926375
- Docteur Céline ROY, numéro RPPS 10002818846
- Docteur Damien SAINTE-CROIX, numéro RPPS 10101397676
- Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, numéro RPPS 10003762761

Sont désignés aux fins de délivrer l'avis d'interruption de travail mentionné à l'article L.321-2 du Code de la sécurité sociale aux assurés, qui, afin de limiter la propagation de l'épidémie de 2019-n-Cov, font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler.

**Article 2 :** Les services de l'ARS transmettent sans délai à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré et, le cas échéant, à leur employeur l'avis d'interruption de travail.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux médecins désignés à l'article 1 et aux organismes d'assurance maladie.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe,

  
Hélène JUNQUA

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-21-005

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat  
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), support des  
Parcours Emploi Compétences (P.E.C)

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-  
Aquitaine

---

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DU  
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE),  
SUPPORT DES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES  
(P.E.C.)**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelées « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE) ;
- VU l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.)
- CONSIDERANT** que la 5<sup>ème</sup> conférence nationale du handicap du 11 février 2020 a affirmé dans son engagement n° 3 de « gagner le pari de la qualification et de l'emploi » pour les personnes en situation de handicap, ce qui amène à revoir la durée maximale des renouvellements de contrats PEC pour les travailleurs handicapés,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### Article 1 Les employeurs éligibles

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'ETAT.

### Article 2 : les publics éligibles

Le Parcours Emploi Compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (art. L. 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics à un contrat initial s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Le renouvellement n'est pas automatique et doit être autorisé uniquement pour permettre aux salariés de terminer un accompagnement ou un parcours de formation.

### Article 3 : Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour le contrat unique d'insertion est défini comme suit :

Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivant :

1. 60 % du taux horaire brut du smic pour : Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.
2. 45% du taux horaire brut du smic pour les autres publics éloignés de l'emploi

### Article 4 : Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du parcours emploi compétence :

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un PEC à durée déterminée est de 9 à de 12 mois,

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de 24 mois maximum pour les recrutements en contrats à durée indéterminée (CDI).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un renouvellement est de 6 mois maximum.

Pour les travailleurs handicapés, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un renouvellement pourra aller jusqu'à 12 mois.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

#### **Article 5 : Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide**

La prise en charge de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire maximale de 20h.

#### **Article 6: Date d'effet et modalités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2020 fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E), support des parcours emplois compétences (P.E.C)

#### **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2020**

**La Préfète de région**

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style.

**Fabienne BUCCIO**

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2020-02-24-027

Arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature  
au titre des attributions :

Relevant de l'ordonnateur secondaire

De la personne représentant le pouvoir adjudicateur

Spécifiques

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du **24 FEV. 2020**

**Portant délégation de signature au titre des attributions :**

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

---

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJSO du 16 juillet 2018 ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO** en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant **M. Jean-François COURET** en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Aline MANETTI**, responsable du service SAH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) à compter du 21 février 2017;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de **M. Jean Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes à compter du 14 avril 2016;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA)**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 14 avril 2016;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 22 avril 2015 ;



VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 23 septembre 2013.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En qualité de responsable de BOP, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
  - Les ordres de réquisition du comptable public ;
  - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
  - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
  - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines (DRH) ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- M. Bruno ALVES, responsable des affaires financières (RAF) ;

### **Article 2 :**

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

à :

- M. Jean-Luc, BONNEFEMNE directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19) ;
- Mme Evelyne FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17) ;
- Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- M. Bruno ALVES, responsable des affaires financières (RAF).

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse).

### **Article 4 :**

Il est donné délégation de signature à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;
- Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;

- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1 - les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

2 - les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

#### **Article 5 :**

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1 - aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2 - à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

#### **Article 6 :**

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1 - aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud ;

2 - aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences.

**Article 7 :**

Délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc BONNEFEMNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19) ;
- Mme Evelyne FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17) ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le **24 FEV. 2020**

Le directeur interrégional  
de la protection judiciaire de la  
jeunesse de Sud-Ouest

Jean-François COURRET



DIRM SA

R75-2020-02-27-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 1-2020 du 6  
février 2020 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

27 FEV. 2020

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 1-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1**

La délibération n°1-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative au cahier des charges de la gamme « Les huîtres Arcachon Cap Ferret tradition » est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**Destinataires :**

16/02/2020

**DÉLIBÉRATION N°01-2020**

**RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE LA GAMME  
« LES HUITRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°14-209 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »,

Considérant la nécessité d'adapter le Cahier des Charges « Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », notamment les articles 5.2, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, annexe 2 et annexe 3, annexe 4.

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 6 février 2020, approuve

**Article 1**

Le Cahier des Charges de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », présenté en annexe de la présente délibération.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 6 février 2020

**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**









# Cahier des charges

## "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"

---

### Caractéristiques garanties

- Huîtres dont le naissain est exclusivement issu du captage dans le Bassin d'Arcachon
  - Elevage exclusivement dans le Bassin d'Arcachon
- Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation
  - Huîtres se répartissant en 2 catégories : fines et spéciales

Ce cahier des charges est le fruit d'un accord

ENTRE :

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)

Représenté par Thierry LAFON en sa qualité de Président,

la commission d'habilitation et de suivi de la gamme « Tradition »

Adresse : 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras

D'une part,

ET :

Les ostréiculteurs exploitants du Bassin d'Arcachon réunis sous la marque ombrelle "Huîtres Arcachon Cap Ferret®"

D'autre part.

1

Version validée le 2/05/2019



## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1- Présentation générale du cadre et du contexte .....                              | 3  |
| 2- Conditions préalables.....   | 3  |
| 3- Nom du produit.....  | 3  |
| 4- Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®".....               | 3  |
| 5- Exigences minimales.....   | 4  |
| 5.1 Les espèces concernées .....  | 4  |
| 5.2 L'origine du naissain .....   | 5  |
| 5.3 La densité d'élevage .....  | 5  |
| 5.4 Maîtrise de la mixité pendant l'élevage .....                                   | 5  |
| 5.5 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres .....                         | 5  |
| 5.6 La dénomination des huîtres.....  | 6  |
| 5.7 La Forme des huîtres .....  | 6  |
| 6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité.....                    | 7  |
| 7- Action de maîtrise des exigences du produit.....                                 | 7  |
| Engagement et responsabilité des parties prenantes.....                             | 7  |
| 8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage ..... | 8  |
| Annexes .....   | 8  |
| Annexe 1 - Réglementation.....  | 8  |
| Annexe 2 - Grille de notation .....   | 10 |
| Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation.....                       | 11 |
| Annexe 3 – Traçabilité « classique » .....  | 12 |



## 1- Présentation générale du cadre et du contexte

Le CRCAA a créé la marque « Huîtres Arcachon Cap Ferret » rassemblant tous les producteurs et regroupant des gammes de produits variés et adaptés aux différentes attentes des consommateurs.

Au sein de ces gammes de produits, des ostréiculteurs souhaitent valoriser la production d'huîtres nées et élevées en mer, dans le Bassin d'Arcachon et dont ils sont entièrement maîtres du cycle.

L'objectif de cette valorisation est d'offrir aux consommateurs un goût caractéristique du Bassin qui découle directement des propriétés d'élevage des huîtres et de leur capacité à se reproduire. Ces huîtres sont rythmées par les saisons, présentant des spécificités selon la période de l'année,

Le présent cahier des charges explicite les exigences de production des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®".

## 2- Conditions préalables

Pour pouvoir prétendre à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®", les ostréiculteurs doivent au préalable respecter les valeurs d'engagement de la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®".

## 3- Nom du produit

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" sont proposées sous deux catégories :

- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" fines
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" spéciales

La distinction faite entre fine et spéciale repose sur les dénominations des huîtres définies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, section 2-1) *Dénomination des huîtres*. Néanmoins, afin d'offrir la qualité attendue des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®", le présent cahier des charges va au-delà de l'exigence minimale de 6,5 de l'accord interprofessionnel et prend comme taux de remplissage minimum 7,5.

## 4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"

| Caractéristiques  | Huître standard   | Huître Arcachon Cap Ferret Tradition®  |
|---|---|--|
| <b>Espèces concernées</b><br><i>Cf 5.1</i>                                  | Huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i> ou huîtres plates <i>Ostrea edulis</i> | <b>Huîtres creuses de l'espèce <i>Crassostrea gigas</i></b>  |
| <b>Origine du naissain</b><br><i>Cf 5.2</i>                                 | Pas de règles   | <b>Naissains nés en mer, dans le Bassin d'Arcachon</b>   |
| <b>Maîtrise de la mixité des huîtres pendant l'élevage</b><br><i>Cf 5.4</i> | Pas de règles spécifiques   | <b>Pendant l'élevage, pas de mélange dans les poches entre les huîtres diploïdes et les huîtres triploïdes, éclosion ou autres provenances. Huîtres issues de praque</b> |



|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | <i>interdite. Maîtrise du cycle à 100% par le même opérateur.</i>   |
| <b>Indice de forme &lt; 3</b><br><i>Cf 5.5</i>         | Possibilité de commercialiser des lots d'huîtres « longues », dont l'indice de forme est supérieur à 3                                      | <i>Pas d'huîtres longues dans les lots d'huîtres "Tradition®" (hors tolérances prévues par l'accord Interprofessionnel)</i>   |
| <b>Qualité du lavage</b><br><i>Cf 5.5</i>              | Aucune exigence spécifique de qualité : respect du plan de maîtrise sanitaire   | <i>Rappel sanitaire : Pas de dépôts minéraux salissants sur la coquille</i>   |
| <b>Aspect interne</b><br><i>Cf 5.5</i>                 | Aucune exigence spécifique de qualité   | <i>Contrôle de l'aspect du mollusque et de la qualité de la nacre. Déclassement si présence de chambres dans la coquille, absence d'eau, etc....</i>                            |
| <b>Accessibilité pour l'ouverture</b><br><i>Cf 5.5</i> | Aucune exigence spécifique de qualité   | <i>Contrôle de l'accès aux points d'ouverture classiques (charnière arrière, interstices latéraux droite et gauche)</i>   |
| <b>Odeur</b><br><i>Cf 5.5</i>                          | Aucune exigence spécifique de qualité   | <i>Contrôle olfactif : absence de sensations désagréables</i>   |
| <b>Goût</b><br><i>Cf 5.5</i>                           | Aucune exigence spécifique de qualité   | <i>Dégustation de contrôle : goût agréable</i>  |
| <b>Homogénéité générale du lot</b><br><i>Cf 5.5</i>    | Aucune exigence spécifique de qualité   | <i>Contrôle de l'aspect global du lot (forme, couleurs, qualité de la nacre), similitudes entre les individus du lot</i>  |
| <b>Taux de remplissage I</b><br><i>Cf 5.5</i>          | Classification des huîtres en 3 catégories :<br>< à 6,5 = huîtres creuses<br>6,5 ≥ I < 10,5 = huîtres fines<br>≥ à 10,5 = huîtres spéciales | <i>Classification des huîtres en 2 catégories :<br/>7,5 à 10,5 = Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® fines<br/>≥ 10,5 = Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® spéciales</i> |

## 5- Exigences minimales

Outre l'engagement à respecter les caractéristiques implicites des huîtres telles qu'elles sont définies dans l'accord interprofessionnel des organisations membres du CNC reconnu par l'arrêté du 14 janvier 2015 et dans les dispositions réglementaires figurant en annexe (annexe 1), le présent cahier des charges précise des exigences explicites concernant la qualité des « Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » et leurs conditions de production, en particulier :

### 5.1 Les espèces concernées

**Critères explicites :** L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous la dénomination « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » exclusivement des huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas*.



## 5.2 L'origine du naissain

**Critères explicites :** L'ostréiculteur s'engage à ne commercialiser sous la gamme Tradition® que des huîtres dont le naissain est capté exclusivement dans le Bassin d'Arcachon et issu de sa propre production. Le captage peut être réalisé sur tout support. L'ostréiculteur s'assure que les supports n'ont pas d'effets sur le milieu.

**Critères implicites :** l'ostréiculteur travaille en conformité avec le schéma des structures (densités de collecteurs, déclarations de pose et de relève, ...).

## 5.3 La densité d'élevage

**Critères implicites :** L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres en respectant les densités maximales prévues par le Schéma des Structures.

## 5.4 Maîtrise de la mixité pendant l'élevage

**Critères explicites :** L'ostréiculteur s'engage à ne pas mélanger les huîtres diploïdes nées dans le Bassin d'Arcachon et les triploïdes, éclosérie diploïdes ou autres provenances dans une même poche pendant la phase d'élevage. Le plan de gestion est consigné dans le livret de suivi.

L'ostréiculteur s'engage à ne pas mettre sous la gamme Tradition®, des huîtres issues de gisements sauvages (interdiction à la pratique de la « praque ») et dont il n'aurait pas la pleine maîtrise du cycle de production. Aucun achat d'huîtres Tradition, quel qu'en soit le stade (naissain, 18, 30 mois, marchandes...) n'est possible.

## 5.5 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres

L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous le nom « Les huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » exclusivement des huîtres répondant aux exigences suivantes :

**Critères implicites :**

- Index de forme de la coquille inférieur à 3, avec une tolérance de 5 % pour les calibres de 1 à 4 et une tolérance de 40% pour les huîtres de calibre 5
- Calibre compris entre l'indice 1 et 5 exclusivement.

**Critères explicites :**

- Absence de vase et de limon sur la coquille (rappel sanitaire),
- Indice de qualité de chair supérieur à 7,5,
- Note de dégustation minimale de 23/30 sur la grille de notation élaborée (cf. annexe 2) après analyse des six critères fondamentaux suivants : l'aspect intérieur et extérieur de la coquille, facilité d'ouverture, odeur, goût, et homogénéité générale du lot.

L'ostréiculteur réalise lui-même la sélection des huîtres grâce aux préconisations du présent cahier des charges. Cette opération peut être confiée à un opérateur de l'entreprise concernée suite à une formation adéquate. Le CRCAA assure le respect de l'engagement de l'ostréiculteur.



## 5.6 La dénomination des huîtres

**Critères implicites** : La dénomination des huîtres se fait sur la base de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

**Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :**

### 2-1) DENOMINATIONS DES HUITRES

#### 2-1-2) HUITRES FINES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, compris entre 6,5 et 10,5 exclu.

#### 2-1-3) HUITRES SPECIALES

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, supérieur ou égal à 10,5.

**Critères explicites** : " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® fines" ont un indice de remplissage compris entre 7,5 et 10.5 exclu.

## 5.7 La Forme des huîtres

**Critères implicites** : La détermination de la forme des huîtres repose sur l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015.

**Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :**

### 4) DETERMINATION DE L'INDICE DE FORME

#### 4-1) DEFINITION DE L'HUITRE LONGUE

Huître creuse mal formée, d'épaisseur ou de largeur faible, dont l'indice de forme, défini à l'article 4-2, est supérieur à 3.

#### 4-2) METHODE DE CALCUL

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{LONGUEUR} + \text{EPAISSEUR}}{\text{LARGEUR}} \quad (\text{L'épaisseur et la largeur se mesurent à hauteur du muscle.})$$

Toute huître d'un coefficient supérieur à 3 est classée huître longue.



## 6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité

L'objectif de l'identification et de la traçabilité est de remettre aux consommateurs une huître dont l'élevage et le captage du naissain se déroulent exclusivement dans le Bassin d'Arcachon et possédant les caractéristiques propres au présent cahier des charges.

| Etapes                            | Document d'enregistrement   | Caractéristiques minimales  |
|-----------------------------------|---|---|
| Habilitation                      | fiche d'habilitation ostréiculteurs                                   |   |
| Captage                           | Registre de pose, relève de collecteurs et déclaration de production. | Naissains captés dans le Bassin d'Arcachon, nombre de collecteurs, zone de captage, type de collecteurs...  |
| Elevage / Conditionnement – vente | Traçabilité classique / Livret de suivi                               | Zone d'élevage, date de récolte, remplissage des bassins, date entrée en bassin, quantité sortie, destination et quantité associée, volume d'huîtres conditionnées sous la marque «Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition »... |

## 7- Action de maîtrise des exigences du produit

### Engagement et responsabilité des parties prenantes

Le CRCAA s'engage à faire respecter le présent cahier des charges par les ostréiculteurs et le respecte en ce qui le concerne. Le CRCAA a un rôle de conseil et d'accompagnateur. Les contrôles peuvent être effectués par une structure extérieure habilitée et mandatée par le CRCAA.

Ainsi, les entreprises sont contrôlées au moins une fois par an par la structure habilitée. Le CRCAA classe l'ensemble des comptes rendus des contrôles, centralise la mise à jour des dossiers de chaque ostréiculteur qui comprend les listes des parcs référencés, la copie des agréments de la DDPP et les engagements dûment signés des ostréiculteurs.

Le non-respect des exigences du présent cahier des charges déclenche, selon la gravité des sanctions allant du retrait du ou des lots non conformes à la déqualification du ou des ostréiculteurs concernés.

Les huîtres issues d'ostréiculteurs déqualifiés ne peuvent être vendues ni sous la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® Fines " ni sous "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® Spéciales".

Engagement et responsabilité du CRCAA sur :

- La qualification des producteurs,





- Le contrôle du respect des conditions de captage, d'élevage, conditionnement et expédition des huîtres,
- La transmission aux ostréiculteurs, en cas de modification, de divers documents relatifs à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®".

Engagement et responsabilité des ostréiculteurs :

Chaque ostréiculteur s'engage formellement à respecter les points du cahier des charges qui le concernent et notamment à :

- Adopter les principes de production définis dans le présent cahier des charges,
- Respecter la réglementation concernant la commercialisation, l'étiquetage et l'hygiène des produits,
- Disposer d'un agrément sanitaire pour son établissement de stockage en dépôt et d'expédition.

Les données de traçabilité minimales que doit enregistrer l'ostréiculteur sont décrites dans la partie 6.

## 8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®" sont commercialisées sous cette dénomination avec un étiquetage spécifique.

Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation, l'ostréiculteur s'engage à ce que le produit soit identifié :

1. par un logo comportant le nom et le visuel de la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition®"
2. par la mention "fines" ou "spéciales" selon les règles établies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015 et par le présent cahier des charges.
3. par les caractéristiques suivantes :
  - Huîtres dont le naissain est exclusivement issu du captage dans le Bassin d'Arcachon
  - Elevage exclusivement dans le Bassin d'Arcachon
  - Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation
  - Huîtres issues d'une production réalisée par un même opérateur

## Annexes

### Annexe 1 - Réglementation

**Textes réglementaires :**

Accord interprofessionnel du 14/01/2015

**Arrêtés**



- L'Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,
- L'arrêté modifié du 02 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- L'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- L'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.

### **Règlementation CE**

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
  - Règlement (CE) 2073-2005 relatif aux critères microbiologiques des denrées alimentaires,
  - Règlement d'exécution (UE) n° 1420/2013 de la Commission du 17 décembre 2013,
  - Règlement (CE) n°853/2004 rectifié, parution au J.O. n°L226 du 25/06/2004,
  - Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels,
  - Règlement (CE) n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
  - Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 
- 2003/774/CE: Décision de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins,
  - La directive du conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles,
  - La directive du conseil (91/492/CEE) du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée,
  - La directive 9343 CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires.





## Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation

### A) Méthode d'échantillonnage

Prélever 20 huîtres au hasard dans le lot, doubler l'échantillon si le lot est supérieur à 500 kg.

### B) - Utilisation de la grille de notation

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

LONGUEUR + EPAISSEUR\*

LARGEUR\*

NB : la répartition des résultats peut permettre d'appréhender l'homogénéité du lot

### **2- Qualité du lavage :**

Sur les 20 échantillons, vérifier visuellement la performance de lavage. Pour cela manipuler mains nues et propres, si des traces de salissures apparaissent sur la peau, la note ne peut être supérieure à 3. De même, si aucune trace n'est visible sur la peau mais qu'un dépôt de vase ou de limon est visible à l'œil nu, la note ne peut être supérieure à 3.

Si la note est inférieure à 3, le lot doit subir un nouveau lavage jusqu'à obtention d'une note supérieure à 3 (qui correspond à une coquille exempte de dépôts minéraux libres, mais où sont tolérées des matières végétales non salissantes).

### **3- Contrôle de l'aspect interne :**

Le contrôle doit porter sur l'aspect du mollusque (couleur, humidité, chair) et la qualité de la nacre (éclat, solidité, ombres, poches de chambrage). En aucun cas, il n'est toléré de coquilles friables, infestées par les chambres fragiles, à la nacre entièrement "sombre", ou exempte d'eau. De même, les mollusques d'aspect repoussant (aspect gelé, odeur nauséabonde ou autres) sont à proscrire absolument.

### **4- Accessibilité à l'ouverture :**

Les points d'ouverture classiques : charnière arrière et interstices latéraux présentent un accès aisé pour la pointe du couteau. Les points obstrués ou difficilement accessibles ne pourront obtenir une note supérieure à 3.

### **5- Odeur :**

Une fois ouverte, l'huître ne doit pas dégager d'odeurs désagréables, notamment vaseuse.

### **6- Goût :**

Lors de la dégustation, le goût du mollusque doit être marqué et exempt de toute sensation étrangère à l'huître (goût de vase notamment). Ce test doit être répété 3 à 4 fois par lot.

### **7- Homogénéité générale du lot :**













Chaque lot constitué doit être cohérent en termes de forme, aspect de coquille (pousse notamment), couleur de coquille, aspect interne (couleur, aspect, odeur du mollusque, qualité de la nacre)...



Cette notation est déterminée par l'ensemble de ces critères qui donnent une vue générale du lot, notée subjectivement par le producteur et évalué par le contrôleur.  
L'aspect subjectif de la notation, même si elle s'appuie sur des critères quantifiables et vérifiables, doit pousser le producteur ou le contrôleur à adopter le point de vue du consommateur.

### Annexe 3 - Traçabilité « classique »

Traçabilité des huîtres destinées à la vente

| <b>BASSIN N° .....</b>  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TRACABILITE AMONT   |   |   |   | TRACABILITE AVALE   |   |   |   | TRACABILITE AVALE   |   |   |   |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Date de récolte   | Provenance  | Date d'apport en eau  | Date d'entrée des huîtres en bassin   | Date d'emballage  | Quantité sortie   | Label Produits  | Destination   | Date d'emballage  | Quantité sortie   | Label Produits  | Destination   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

DIRM SA

R75-2020-02-27-002

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2-2020 du 6  
février 2020 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**27 FEV. 2020**

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R E T E**

**Article 1**

La délibération n°2-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative au cahier des charges de la gamme « Les huîtres Arcachon Cap ferret sélection » est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

(10) - y.Tu = 3



**DÉLIBÉRATION N°02-2020**  
**RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE LA GAMME**  
**« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°14-209 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »,

Considérant la nécessité d'adapter le Cahier des Charges « Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », notamment les articles 4, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, annexe 2, annexe 4 et annexe 5,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 6 février 2020, approuve

**Article 1**

Le Cahier des Charges de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », présenté en annexe de la présente délibération.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 6 février 2020

**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**







# Cahier des charges

## "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"

---

### Caractéristiques garanties

- Huîtres issues de parcs agréés pour l'affinage après au minimum 6 semaines d'affinage
- Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation
- Huîtres se répartissant en 2 catégories: fines et spéciales

Ce cahier des charges est le fruit d'un accord

ENTRE :

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)  
Représenté par Thierry LAFON en sa qualité de Président,  
la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage,

Adresse : 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras

D'une part,

ET :

Les ostréiculteurs exploitants du Bassin d'Arcachon réunis sous la marque ombrelle "Huîtres Arcachon Cap Ferret®"

D'autre part.

Version validée le 2/05/2019

1



## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| 1- Présentation générale du cadre et du contexte.....                              | 3  |
| 2- Conditions préalables.....  | 3  |
| 3- Nom du produit.....   | 3  |
| 4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®".....             | 4  |
| 5 - Exigences minimales.....   | 5  |
| 5.1 Les espèces concernés et période d'affinage.....                               | 5  |
| 5.2 Les conditions d'affinage des huîtres.....                                     | 5  |
| 5.3 L'agrément des parcs d'affinage.....   | 5  |
| 5.4 La qualité des eaux des parcs d'affinage.....                                  | 5  |
| 5.5 Les durées de la période en dégorgeoirs.....                                   | 5  |
| 5.6 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres.....                         | 6  |
| 5.7 La dénomination des huîtres.....   | 6  |
| 5.8 La forme des huîtres.....  | 7  |
| 6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité.....                   | 7  |
| 7- Action de maîtrise des exigences du produit.....                                | 8  |
| 7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes.....                        | 8  |
| 8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage..... | 9  |
| Annexes.....   | 10 |
| Annexe 1 - Réglementation.....   | 10 |
| Annexe 2 - Grille de notation.....   | 11 |
| Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation.....                      | 12 |
| Annexe 4 - Traçabilité pour l'affinage.....  | 13 |
| Annexe 5 – Traçabilité « classique ».....  | 13 |



## 1- Présentation générale du cadre et du contexte

Le CRCAA a créé la marque " Huitres Arcachon Cap Ferret®", rassemblant tous les producteurs et regroupant des gammes de produits variés et adaptés aux différentes attentes des consommateurs.

Au sein de ces gammes de produits, les ostréiculteurs ont souhaité valoriser des huîtres issues d'un affinage sur parc dans le Bassin d'Arcachon. Par ailleurs une étude réalisée par le centre de ressources technologiques agroalimentaires AGROTEC a démontré qu'affinées, les huîtres du Bassin d'Arcachon présentaient de nombreuses qualités organoleptiques (cf. annexe 3, étude AGROTEC), ce qui constitue donc un produit intéressant à développer. Les huîtres affinées dans le Bassin se présentent sous la dénomination "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®". L'affinage est défini et régi par un accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, *section 2-2) Site d'affinage et 2-3) Affinage*." Il s'agit de la dernière étape du cycle d'élevage qui consiste à immerger des huîtres adultes dans des claires ou des parcs d'affinage avant leur conditionnement en vue de leur mise en marché. [...] Il a pour objet entre autres, de modifier les caractères organoleptiques, d'accentuer le durcissement des coquilles ou de favoriser l'engraissement."

Le présent cahier des charges explicite les exigences de production des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®".

## 2- Conditions préalables

Pour pouvoir prétendre à la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®", les ostréiculteurs doivent au préalable respecter les valeurs d'engagement de la marque "Huîtres Arcachon Cap Ferret®".

## 3- Nom du produit

" Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®" sont proposées sous deux catégories :

- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® " fines
- " Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® " spéciales

La distinction faite entre fine et spéciale repose sur les dénominations des huîtres définies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015, *section 2-1) Dénomination des huîtres*. Néanmoins, afin d'offrir la qualité attendue des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®", le présent cahier des charges va au-delà de l'exigence minimale de 6,5 de l'accord interprofessionnel et prend comme taux de remplissage minimum 7,5.



#### 4 - Caractéristiques des "Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"

| Caractéristiques   | Huître standard  | Huître Arcachon Cap Ferret Sélection®   |
|--|--|---|
| <b>Espèces concernées</b><br><i>Cf 5.1</i>   | Huîtres creuses <i>Crassostrea gigas</i><br>ou huîtres plates <i>Ostrea edulis</i>   | <b>Huîtres creuses de l'espèce <i>Crassostrea gigas</i></b>   |
| <b>Période d'affinage de 6 semaines au minimum</b><br><i>Cf 5.1 et 5.3</i>           | Pas de règles concernant la fin d'élevage  | <b>Garantie d'affinage dans le Bassin d'Arcachon durant au moins les 6 dernières semaines d'élevage</b>   |
| <b>Maîtrise de la densité d'élevage pendant la phase d'affinage</b><br><i>Cf 5.2</i> | Règles du SDS :<br>8000 poches/ha secteur 1 et 3<br>5000 poches/ha secteur 2   | <b>Maîtrise de la densité :<br/>Le parc classé aura pour densité maximale 5 000 poches/ha, même sans production d'huîtres Sélection</b>   |
| <b>Affinage en zone de qualité A (qualité sanitaire des eaux)</b><br><i>Cf 5.4</i>   | Possibilité d'élevage en zone B si les lots sont purifiés avant l'expédition suivant la procédure ad-hoc (reparcage ou purification en bassins) ou en zone C suivant la procédure de reparcage de longue durée | <b>Engagement sur la qualité du milieu<br/>Parcs issus de zone A uniquement.</b>  |
| <b>Indice de forme &lt; 3</b><br><i>Cf 5.6</i>                                       | Possibilité de commercialiser des lots d'huîtres « longues », dont l'indice de forme est supérieur à 3   | <b>Pas d'huîtres longues dans les lots d'huîtres "Sélection®" (hors tolérances prévues par l'accord Interprofessionnel)</b>   |
| <b>Qualité du lavage</b><br><i>Cf 5.6</i>  | Aucune exigence spécifique de qualité : respect du plan de maîtrise sanitaire  | <b>Rappel sanitaire : Pas de dépôts minéraux salissants sur la coquille</b>   |
| <b>Aspect interne</b><br><i>Cf 5.6</i>   | Aucune exigence spécifique de qualité  | <b>Contrôle de l'aspect du mollusque et de la qualité de la nacre. Déclassement si présence de chambres dans la coquille, absence d'eau, etc....</b>                                    |
| <b>Accessibilité pour l'ouverture</b><br><i>Cf 5.6</i>                               | Aucune exigence spécifique de qualité  | <b>Contrôle de l'accès aux points d'ouverture classiques (charnière arrière, interstices latéraux droite et gauche)</b>   |
| <b>Odeur</b><br><i>Cf 5.6</i>  | Aucune exigence spécifique de qualité  | <b>Contrôle olfactif des sensations désagréables</b>  |
| <b>Goût</b><br><i>Cf 5.6</i>   | Aucune exigence spécifique de qualité  | <b>Dégustation de contrôle de présence de goût agréable</b>   |
| <b>Homogénéité générale du lot</b><br><i>Cf 5.6</i>                                  | Aucune exigence spécifique de qualité  | <b>Contrôle de l'aspect global du lot (forme, couleurs, qualité de la nacre), similitudes entre les individus du lot</b>  |
| <b>Taux de remplissage I</b><br><i>Cf 5.7</i>  | Classification des huîtres en 3 catégories :<br>I < 6,5 = huîtres creuses<br>6,5 ≥ I < 10,5 = huîtres fines<br>≥ 10,5 = huîtres spéciales  | <b>Classification des huîtres en 2 catégories :<br/>7,5 à 10,5 = Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® fines<br/>≥ 10,5 = Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® spéciales</b> |

4

Version validée le 2/05/2019



## 5 - Exigences minimales

Outre l'engagement à respecter les caractéristiques implicites des huîtres telles qu'elles sont définies dans l'accord interprofessionnel des organisations membres du CNC reconnu par l'arrêté du 14 janvier 2015 et, dans les dispositions réglementaires figurant en annexe (annexe 1), le présent cahier des charges émet des exigences explicites concernant la qualité des « Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » et leurs conditions de production, en particulier :

### 5.1 Les espèces concernées et période d'affinage

**Critères explicites** : L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous la dénomination « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » exclusivement des huîtres creuses de l'espèce *Crassostrea gigas* affinées au minimum six semaines dans les eaux du Bassin d'Arcachon.

### 5.2 Les conditions d'affinage des huîtres

**Critères explicites** : L'ostréiculteur s'engage à ne commercialiser que des huîtres dont la densité durant la période d'affinage est inférieure ou égale à 5 000 poches par ha afin d'assurer les meilleures conditions d'alimentation possible en diminuant la pression alimentaire sur les ressources phytoplanctoniques de ces eaux. Le ou les parc(s) classé(s) en affinage, devront avoir une densité constante inférieure ou égale à 5000 poches à l'ha, et ce, même si l'opérateur n'y effectue pas d'affinage d'huîtres Sélection®.

### 5.3 L'agrément des parcs d'affinage

**Critères implicites** : L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres pendant la phase d'affinage dans des parcs conchylicoles agréés par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage. La commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage examine les demandes d'agrément des parcs, tient à jour la liste des sites et diffuse les informations auprès des services compétents.

**Critères explicites** : Un plan des zones et/ou des parcs d'affinage est détenu par l'ostréiculteur et mis à disposition lors des contrôles.

### 5.4 La qualité des eaux des parcs d'affinage

**Critères explicites** : L'ostréiculteur s'engage à parquer les huîtres dans des parcs conchylicoles classés en zone A, durant un minimum de six semaines. Ce classement atteste la très bonne qualité bactériologique et chimique des eaux dans lesquelles les huîtres finissent leur cycle de production.

### 5.5 Les durées de la période en dégorgeoirs

**Critères implicites** : la durée de stockage des huîtres en bassins n'excède pas 15 jours consécutifs dans une eau répondant aux critères sanitaires réglementaires.



## 5.6 La qualité visuelle et organoleptique des huîtres

L'ostréiculteur s'engage à commercialiser sous le nom « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » exclusivement des huîtres répondant aux exigences suivantes :

### **Critères implicites :**

- Index de forme de la coquille inférieur à 3, avec une tolérance de 5 % pour les calibres de 1 à 4 et une tolérance de 40% pour les huîtres de calibre 5
- Calibre compris entre l'indice 1 et 5 exclusivement,

### **Critères explicites :**

- Absence de vase et de limon sur la coquille,
- Indice de qualité de chair supérieur à 7,5,
- Note de dégustation minimale de 23/30 sur la grille de notation élaborée (cf annexe 2) après analyse des six critères fondamentaux suivants : l'aspect intérieur et extérieur de la coquille, facilité d'ouverture, odeur, goût, et homogénéité générale du lot.

L'ostréiculteur réalise lui-même la sélection des huîtres grâce aux préconisations du présent cahier des charges. Cette opération peut être confiée à un opérateur de l'entreprise concernée suite à une formation adéquate. Le CRCAA s'assure du respect de l'engagement de l'ostréiculteur.

## 5.7 La dénomination des huîtres

**Critères implicites :** La dénomination des huîtres se fait sur la base de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :

**Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :**

### **2-1) DENOMINATIONS DES HUITRES**

#### **2-1-2) HUITRES FINES**

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, compris entre 6,5 et 10,5 exclu.

#### **2-1-3) HUITRES SPECIALES**

Huîtres creuses provenant des parcs d'élevage conchylicoles et ayant un indice de remplissage, déterminé conformément à la méthode de l'article 3, supérieur ou égal à 10,5.

**Critères explicites :** " Les Huîtres fines Arcachon Cap Ferret Sélection®" ont un indice de remplissage compris entre 7,5 et 10.5 exclu.





## 5.8 La forme des huîtres

**Critères implicites :** La détermination de la forme des huîtres repose sur l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015.

**Extrait de l'accord interprofessionnel sur la classification et la dénomination des huîtres, arrêté du 14 janvier 2015 :**

### 4) DETERMINATION DE L'INDICE DE FORME

#### 4-1) DEFINITION DE L'HUITRE LONGUE

Huître creuse mal formée, d'épaisseur ou de largeur faible, dont l'indice de forme, défini à l'article 4-2, est supérieur à 3.

#### 4-2) METHODE DE CALCUL

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{LONGUEUR} + \text{EPAISSEUR}}{\text{LARGEUR}} \quad (\text{L'épaisseur et la largeur se mesurent à hauteur du muscle.})$$

Toute huître d'un coefficient supérieur à 3 est classée huître longue.

## 6- Dispositions assurant l'identification et la traçabilité

L'objectif de la traçabilité est de remettre aux consommateurs une huître affinée dans les parcs du Bassin d'Arcachon, agréés par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage et possédant les caractéristiques propres au présent cahier des charges.

L'ostréiculteur s'engage à assurer une traçabilité des huîtres répertoriant toutes les entrées et sorties des huîtres dans les parcs d'affinage.

Les ostréiculteurs sont contrôlés au moins une fois par an par une personne habilitée par le CRCAA. Les résultats des contrôles sont transmis à la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage.

Dans le tableau ci-dessous nous entendrons par lot la signification suivante :

"Ensemble de poches d'huîtres issues d'une même provenance et déposées ou récupérées le même jour".



| Lot   | Document d'enregistrement<br>Renseignements requis  | Caractéristiques du lot   | Numérotation<br>spécifique     |
|---|---|---|--------------------------------|
| Lot d'affinage                              | Registre d'affinage.<br>Nombre de poches constituant le lot, date d'entrée / date de sortie, provenance (achat, production de l'entreprise). Plan des zones / parcs d'affinage.   | Lot constitué à l'entrée en parc d'affinage.<br>Le lot est constitué d'un nombre de poches variable, décidé par l'ostréiculteur, d'huîtres de taille marchande. | Oui                            |
| Lot de bassins dégorgeoirs                  | Traçabilité « classique » : Numéro de lot d'affinage, date, entrées en bassins dégorgeoirs  | Lot homogène, trié et dont les poches ont été récupérées le même jour sur le parc.<br>Suivi du lot d'affinage dans les bassins dégorgeoirs.                     | Identique au numéro d'affinage |
| Lot de conditionnement et commercialisation | Traçabilité « classique » : Registre d'expédition, ou tout autre document adapté.<br>Numéros de lots d'affinage d'origine des huîtres concernées, quantité vendue, destination... | Lot homogène, constitué après sélection des huîtres, au moment du conditionnement. Les huîtres constituant le lot sont sorties de l'eau le même jour.           | Oui                            |

Un exemple de méthode de traçabilité pour la période d'affinage est détaillé en annexe 5.

## 7- Action de maîtrise des exigences du produit

### 7-1 Engagement et responsabilité des parties prenantes

La signature du « règlement d'usage des gammes » fait office d'acceptation des critères du présent cahier des charges. L'obtention du droit d'utilisation de la gamme est liée à la validité des agréments des sites des ostréiculteurs délivrés par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage. Chaque année la commission peut réviser ces agréments ou les prolonger.

Le CRCAA s'engage à faire respecter le présent cahier des charges par les ostréiculteurs et le respecte en ce qui le concerne. Le CRCAA a un rôle de conseil et d'accompagnateur. Les contrôles pourront être effectués par une structure extérieure habilitée et mandatée par le CRCAA.

Ainsi, les entreprises sont contrôlées au moins une fois par an par la structure habilitée par le CRCAA. Les résultats sont transmis à la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage qui a la compétence de révision de l'agrément. Le CRCAA classe l'ensemble des comptes rendus des contrôles, centralise la mise à jour des dossiers de chaque ostréiculteur qui comprend les listes des parcs référencés, la copie des agréments de la DDPP et les engagements dûment signés des ostréiculteurs.

Le non-respect des exigences du présent cahier des charges déclenche, selon la gravité des cas des sanctions allant du déréférencement du ou des parcs non conformes par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage, du retrait du ou des lots non conformes, jusqu'à la déqualification du ou des ostréiculteurs concernés.



Les huîtres issues des parcs déréférencés ne peuvent être vendues ni sous la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® Fines " ni sous la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® Spéciales " ; ni comporter la mention « huîtres affinées ». Les parcs peuvent être déréférencés s'ils ne respectent plus les exigences de salubrité définies, et/ou s'ils ne sont plus conformes au schéma des structures, et/ou si le producteur ne dispose plus du titre de concession et/ou si le producteur ne respecte pas l'un des critères du présent cahier des charges.

Engagement et responsabilité du CRCAA sur :

- La qualification des producteurs et la sélection des parcs,
- Le contrôle du respect des conditions de fin d'élevage, conditionnement et expédition des huîtres,
- La transmission aux ostréiculteurs, en cas de modification, de divers documents relatifs à la marque "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®".

Engagement et responsabilité des ostréiculteurs :

Chaque ostréiculteur s'engage formellement à respecter les points du cahier des charges qui le concernent et notamment à :

- Adopter les principes de production définis dans le présent cahier des charges,
- Respecter la réglementation concernant la commercialisation, l'étiquetage et l'hygiène des produits,
- Assurer l'affinage des huîtres sur des parcs agréés par la commission régionale d'agrément et de suivi des sites d'affinage,
- Disposer d'un agrément sanitaire d'expédition.

Les données de traçabilité minimales que doit enregistrer l'ostréiculteur sont décrites dans la partie 6.

## 8- Communication auprès du consommateur, éléments spécifiques de l'étiquetage

« Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » sont commercialisées sous cette dénomination avec un étiquetage spécifique. Outre les mentions d'étiquetage prévues par la réglementation, l'ostréiculteur s'engage à ce que le produit soit identifié :

1. par un logo comportant le nom et le visuel de la gamme "Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection®"
2. par la mention "fines" ou "spéciales" selon les règles établies par l'accord interprofessionnel, arrêté du 14 janvier 2015 et par le présent cahier des charges
3. par les caractéristiques suivantes :
  - Huîtres issues de parcs agréés pour l'affinage après au minimum 6 semaines d'affinage
  - Huîtres spécialement sélectionnées pour leurs qualités organoleptiques et de présentation



## Annexes

### Annexe 1 - Réglementation

#### Textes réglementaires :

Accord interprofessionnel du 14/01/2015

#### Arrêtés

- L'Arrêté du 28 juin 1994 *relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,*
- L'arrêté modifié du 02 juillet 1996 *fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,*
- L'arrêté du 21 mai 1999 *relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,*
- L'arrêté du 28 février 2000 *fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.*

#### Règlementation CE

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) 2073-2005 relatif aux critères microbiologiques des denrées alimentaires,
- Règlement d'exécution (UE) n° 1420/2013 de la Commission du 17 décembre 2013,
- Règlement (CE) n°853/2004 rectifié, parution au J.O. n°L226 du 25/06/2004,
- Règlement (CE) n o 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n o 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiel,
- Règlement (CE) n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 2003/774/CE: Décision de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins,
- La directive du conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles,
- La directive du conseil (91/492/CEE) du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée,
- La directive 9343 CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires.





## Annexe 3 - Notice d'utilisation de la grille de notation

### A) Méthode d'échantillonnage

Prélever 20 huîtres au hasard dans le lot, doubler l'échantillon si le lot est supérieur à 500 kg.

### B) - Utilisation de la grille de notation

L'indice de forme est calculé de la façon suivante :

LONGUEUR + EPAISSEUR\*

LARGEUR\*

NB : la répartition des résultats peut permettre d'appréhender l'homogénéité du lot

### **2- Qualité du lavage :**

Sur les 20 échantillons, vérifier visuellement la performance de lavage. Pour cela manipuler mains nues et propres, si des traces de salissures apparaissent sur la peau, la note ne peut être supérieure à 3. De même, si aucune trace n'est visible sur la peau mais qu'un dépôt de vase ou de limon est visible à l'œil nu, la note ne peut être supérieure à 3.

Si la note est inférieure à 3, le lot doit subir un nouveau lavage jusqu'à obtention d'une note supérieure à 3 (qui correspond à une coquille exempte de dépôts minéraux libres, mais où sont tolérées des matières végétales non salissantes).

### **3- Contrôle de l'aspect interne :**

Le contrôle doit porter sur l'aspect du mollusque (couleur, humidité, chair) et la qualité de la nacre (éclat, solidité, ombres, poches de chambrage). En aucun cas, il n'est toléré de coquilles friables, infestées par les chambres fragiles, à la nacre entièrement "sombre", ou exempte d'eau. De même, les mollusques d'aspect repoussant (aspect gelé, odeur nauséabonde ou autres) sont à proscrire absolument.

### **4- Accessibilité à l'ouverture :**

Les points d'ouverture classiques : charnière arrière et interstices latéraux présentent un accès aisé pour la pointe du couteau. Les points obstrués ou difficilement accessibles ne pourront obtenir une note supérieure à 3.

### **5- Odeur :**

Une fois ouverte, l'huître ne doit pas dégager d'odeurs désagréables, notamment vaseuse.

### **6- Goût :**

Lors de la dégustation, le goût du mollusque doit être marqué et exempt de toute sensation étrangère à l'huître (goût de vase notamment). Ce test doit être répété 3 à 4 fois par lot.

### **7- Homogénéité générale du lot :**

Chaque lot constitué doit être cohérent en termes de forme, aspect de coquille (pousse notamment), couleur de coquille, aspect interne (couleur, aspect, odeur du mollusque, qualité de la nacre)...



### Annexe 4 - Traçabilité pour l'affinage

|                            |                                       |   |
|----------------------------|---------------------------------------|---|
| CRCAA                      | HUITRES ARCACHON CAP FERRET SELECTION |  |
| <b>REGISTRE D'AFFINAGE</b> |                                       |   |

Nom de l'exploitation :













Année :

| N° de Lot<br>Quantité du lot  | Zone de provenance des lots     | Zone parc d'affinage<br>N° parc agréé | Date mouvements Lots |             | Sortie du lot<br>Quantité |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-------------|---------------------------|
|                               |                                 |                                       | Date d'entrée        | Date Sortie |                           |
| <b>A200717</b><br>330 huitres | <b>Morbihan</b><br>Zone 56.01-1 | Gujan                                 | 20/07/17             | 15/08/17    | 30 kg                     |
|                               |                                 |                                       |                      |             |                           |
|                               |                                 |                                       |                      |             |                           |
|                               |                                 |                                       |                      |             |                           |
|                               |                                 |                                       |                      |             |                           |
|                               |                                 |                                       |                      |             |                           |

### Annexe 5 - Traçabilité « classique »

Traçabilité des huîtres destinées à la vente

**BASSIN N° .....**

| TRACABILITE AMONT   |   |   |   | TRACABILITE AVALE   |   |   |   | TRACABILITE AVALE   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Date de récolte   | Provenance  | Date d'apport en eau  | Date d'entrée des huîtres en bassin   | Date d'emballage  | Quantité sortie   | Label Produits  | Destination   | Date d'emballage  | Quantité sortie   | Label Produits  | Destination   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

Version validée le 2/05/2019





DIRM SA

R75-2020-02-27-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3-2020 du 6  
février 2020 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**27 FEV. 2020**

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R E T E**

**Article 1**

La délibération n°3-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine portant création des comités de banc des Jacquets, de l'île aux Oiseaux, du Courbey, de Marens est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

1/21 0000 0000

**DÉLIBÉRATION N°03-2020**  
**CRÉATION DES COMITÉS DE BANC :**  
**DES JACQUETS, DE L'ILE AUX OISEAUX, DU COURBEY, DE MARENS**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant le programme d'action 2020 relatif aux opérations de réhabilitation du Domaine Public Maritime par le CRCAA conformément à la délibération n°26-2019,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 6 février 2020 décide :

**Article 1**

De créer les comités de banc, conformément aux plans joints :

- Comité de banc des Jacquets élargi,
- Comité de banc de l'île aux oiseaux,
- Comité de banc du Courbey,
- Comité de banc de Marens.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

**Article 2**

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.





### **Article 3**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 6 février 2020

**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**



## ANNEXE

### PLAN DES JACQUETS



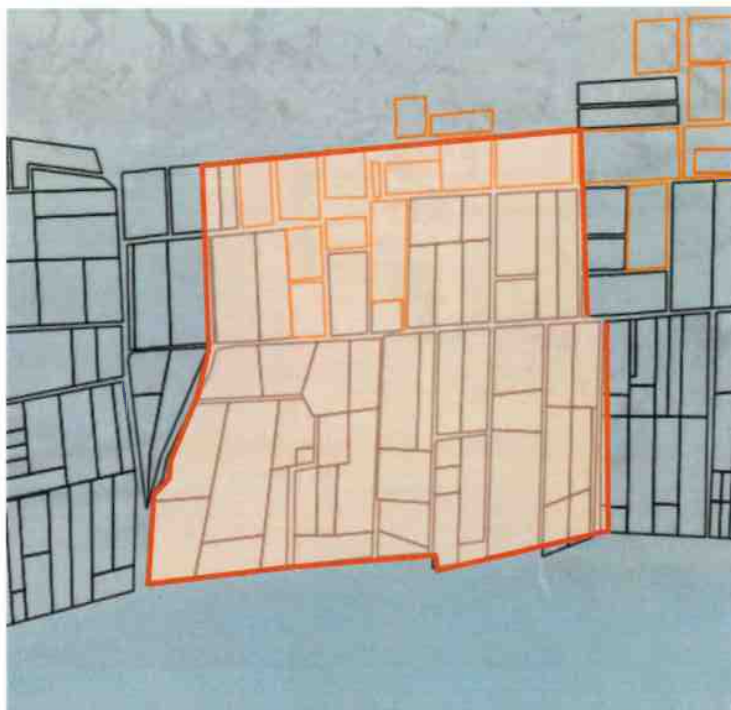
### PLAN DE L'ÎLE AUX OISEAUX



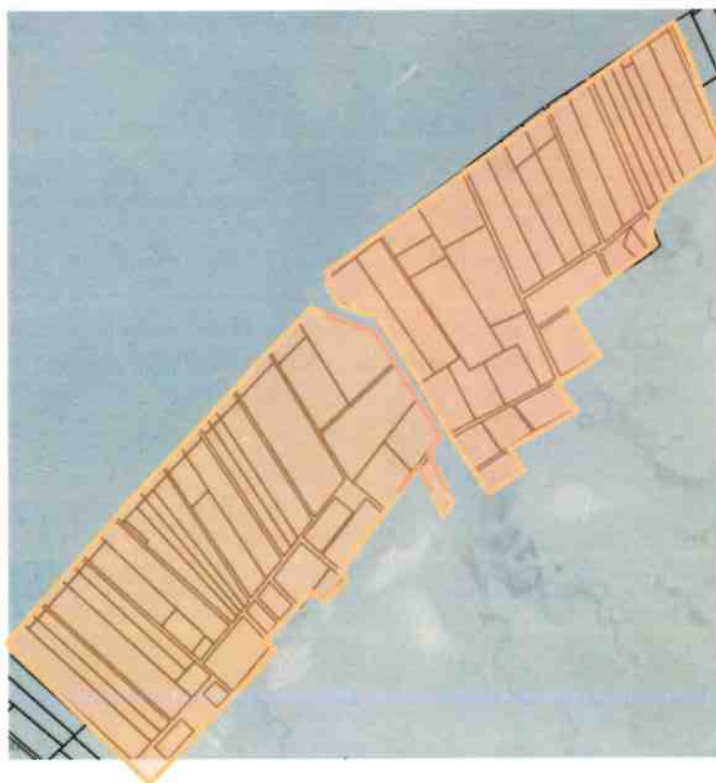




PLAN DU COURBEY



PLAN ESTEY DE MARENS





# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-26-034

Arrêté préfectoral portant modification des membres de la  
Commission territoriale de la recherche archéologique  
Sud-Ouest.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral portant modification des membres de la  
Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 portant modification des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (section 31) émis le 26 février 2020 par consultation électronique ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Corinne Sanchez (chargée de recherche au CNRS, UMR 5140, Archéologie des Sociétés Méditerranéennes, Lattes - Montpellier), spécialiste de l'Antiquité, représentant le CNRS ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest est modifiée comme suit :

« Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest pour une durée de quatre années à compter de la date de signature de cet arrêté :

**I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :**

Mme Elisa NICOUD, (chargée de recherche au CNRS, UMR 7264, CEPAM, Nice), spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

**II – Au titre de l'enseignement supérieur :**

M. Pierre NOUVEL (maître de conférence à l'Université de Franche-Comté / UFR SLHS, UMR 6249, Chrono-environnement, Besançon), spécialiste de l'Antiquité ;

### III – Au titre du ministère de la Culture :

M. Arnaud BLIN (conservateur du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Auvergne – Rhône-Alpes, site de Lyon), spécialiste du Néolithique ;

### IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Fiona KILDEA (ingénieur, chargée de recherche à l'Institut national de recherche archéologiques préventives, Centre – Île-de-France), spécialiste du Paléolithique supérieur ;

### V – Au titre d'une collectivité territoriale :

Mme Muriel ROTH-ZEHNER (archéologue au service d'archéologie préventive Archéologie Alsace), spécialiste de la Protohistoire ;

### VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

Mme Mafalda ROSCIO (Bureau d'études Eveha), spécialiste de la Protohistoire ;

### VII – Au titre des spécialistes :

— Mme Emma BOUVARD (archéo-anthropologue médiéviste au service territorial de la ville de Lyon), spécialiste du Moyen Âge ;

— M. Jean-Yves DUFOUR (chargé d'études à l'Institut national de recherche archéologiques préventives, Centre – Île-de-France, UMR 7041, ArScAn), spécialiste du Moyen Âge ;

— M. Cédric MOULIS (ingénieur d'études en archéologie médiévale Université de Lorraine), spécialiste du Moyen Âge ;

— M. Matthieu THIVET (ingénieur de recherche à l'Université de Franche-Comté / UMR 6249, Chrono-environnement, Besançon), spécialiste de l'Antiquité ; »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest est modifiée comme suit :

« Des rapporteurs extérieurs pourront être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologiques :

— M. Florian TEREYGEOL (chargé de recherche au CNRS, UMR 5060 IRAMAT-LMC), pour l'archéologie minière et métallurgique ;

— M. Eric THIRAUT (professeur des universités, UFR Temps et Territoires, Université Lumière Lyon 2), pour le Néolithique ;

— M. Aitor RUIZ-REDONDO (Centre for the Archaeology of Human Origins (CAHO), Archaeology, Faculty of Arts & Humanities, University of Southampton, Angleterre pour les dossiers relevant de l'archéologie des grottes ornées de l'art rupestre et pariétal ; »

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral modificatif du 5 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Préfète de région

Pour la Préfète,

L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-010

Arrêté d'autorisation de signature à Madame ANDRE  
Catherine



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-011

Arrêté d'autorisation de signature à Madame  
ANTHONIOZ Françoise



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle expertises et services ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, autorisation est donnée à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-009

Arrêté d'autorisation de signature à Monsieur ALDAY  
Regis



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

---

### Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef du bureau DPE 4, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-035

Arrêté de délégation de signature à Madame LAUDE Anne

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L613-1 et D 613-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Anne LAUDE en qualité de rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges à l'effet de signer les diplômes de l'enseignement supérieurs délivrés sur le territoire de son académie.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**RECTORAT DE BORDEAUX**

**R75-2020-02-26-036**

**Arrêté de délégation de signature à Madame ROBERT  
Bénédicte**

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L613-1 et D 613-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT, en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers,

**ARRETE**

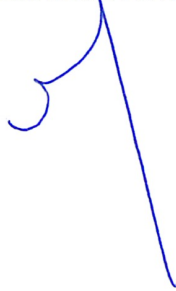
**Article 1er :** Délégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les diplômes de l'enseignement supérieurs délivrés sur le territoire de son académie.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE





# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-038

## Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la DRAFPICA

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**Vu** le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R 222-24-5 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle- Aquitaine,

**Vu** l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2020 portant création du service régional Formation Professionnelle Initiale et Continue et de l'Apprentissage,

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry KESSENHEIMER, dans l'emploi de délégué de région académique à la formation initiale et continue de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

## ARRETE

**Article 1 :** le service régional de la Formation Professionnelle Initiale et Continue et de l'Apprentissage est coordonné par délégation de la rectrice de région académique, par M. Thierry KESSENHEIMER en sa qualité de délégué de région académique à la formation initiale et continue de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Madame Monique FOUILLOUX et Monsieur Jean-Paul SUCHAUD, en leur qualité d'adjoints territoriaux, respectivement en fonction au rectorat de l'académie de Poitiers et au rectorat de l'académie de Limoges, secondent le délégué de région académique. Ils peuvent piloter un ou plusieurs pôles de spécialisation et peuvent également être chargés par la rectrice de région académique de toute autre mission à l'échelle régionale relevant de leur domaine de compétence.

**Article 2 :** les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique et par délégation de cette dernière, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de ses adjoints territoriaux.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou ses adjoints territoriaux.

**Article 3 :** la rectrice de l'académie où est implantée une partie du service régional est autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Elle administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie, en tant que de besoin, par le responsable du service régional ou ses adjoints territoriaux.

**Article 4 :** le responsable du service régional chargé de la Formation Professionnelle Initiale et Continue et de l'Apprentissage et ses adjoints territoriaux remettent, chaque année, à la rectrice de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan pourra être présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

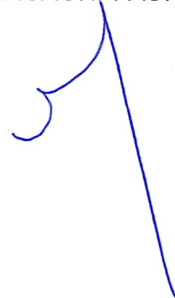
**Article 5 :** chaque rectrice d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 6 :** le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-26-037

## Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la DRANE

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**Vu** le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R 222-24-5 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle- Aquitaine,

**Vu** l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2020 portant création du service régional du Numérique Educatif,

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Sylvie KOCIK dans l'emploi de déléguée de région académique au numérique éducatif de la région Nouvelle-Aquitaine

## A R R E T E

**Article 1 :** le service régional du Numérique Educatif est coordonné par délégation de la rectrice de région académique, par Mme Sylvie KOCIK en sa qualité de déléguée de région académique au numérique éducatif de la région Nouvelle-Aquitaine.

MM. Sébastien GOULEAU et François COUTAREL en leur qualité d'adjoints territoriaux, respectivement en fonction au rectorat de l'académie de Bordeaux et au rectorat de l'académie de Limoges, secondent la déléguée de région académique au numérique éducatif. Ils peuvent piloter un ou plusieurs pôles de spécialisation et peuvent également être chargés par la rectrice de région académique de toute autre mission à l'échelle régionale relevant de leur domaine de compétence.

**Article 2 :** les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique et par délégation de cette dernière, du secrétaire général de région académique et du responsable du service régional et de ses adjoints territoriaux.

L'évaluation des personnels du service régional est assurée par le responsable du service régional ou ses adjoints territoriaux.

**Article 3 :** la rectrice de l'académie où est implantée une partie du service régional est autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Elle administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie, en tant que de besoin, par le responsable du service régional ou ses adjoints territoriaux.

**Article 4 :** le responsable du service régional chargé du Numérique Educatif et ses adjoints territoriaux remettent, chaque année, à la rectrice de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan pourra être présenté aux membres du comité régional académique et des instances académiques du dialogue social.

L'organisation du service régional fait l'objet d'une évaluation triennale.

**Article 5 :** chaque rectrice d'académie met à la disposition du service régional les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composants ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 6 :** le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

